

Montreuil, le 13 OCT. 2025

OBJET : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Languedoc-Roussillon et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé pour les campagnes 2025/2026 à 2027/2028 en application du plan stratégique national 2023-2027.

Mots-clés : aide, PSN, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2025-36 du 11 juillet 2025 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2025-2028. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Languedoc-Roussillon et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement (UE) 2021/2115 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives aux interventions dans les secteurs du vin, ses dispositions relatives aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune et son article D. 621-27 ;

- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 modifié approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 avril 2025 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2025-36 du 11 juillet 2025 relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2026-2028 en application du plan stratégique national 2023-2027
- Avis du conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon du 11 juillet 2025,
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 8 octobre 2025.

Sommaire

Article 1. Plan collectif et structure collective	5
1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif	5
1.2. Agréments	5
Article 2. Zone couverte par le plan collectif	5
Article 3. Variétés admissibles	6
Article 4. Activités admissibles	7
4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)	7
4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD).....	7
Article 5. Actions complémentaires à la plantation	8
Article 6. Date d'application de la présente décision	8

ANNEXE : PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE
RESTRUCTURATION n° 6 DU BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Article 1. Plan collectif et structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2025/2026 à 2027/2028, établi par la structure collective suivante :

Comité Régional pour la Reconversion Qualitative Différée du Vignoble Languedoc-Roussillon

Maison des Agriculteurs
Bâtiment A, Mas de Saporta
CS 60033
34875 LATTES Cedex

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif régional de restructuration du vignoble Languedoc-Roussillon

dont l'abréviation usuelle est : **PCR6 LR**.

La présente décision agréée le plan sous le numéro : 2025 07 00001 PC.

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 11 000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 4 000 exploitants viticoles.

La durée et les modalités de ce plan collectif sont susceptibles d'être modifiées le cas échéant afin de tenir compte des règles de transitions entre la programmation PAC 2023-2027 et la programmation PAC suivante.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 à 5 de la présente décision et réalisées sur les superficies des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP) et les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Banyuls », « Banyuls grand cru », « Boutenac », « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon villages », « Duché d'Uzès », « Faugères », « Fitou », « Grand Roussillon », « La Clape », « Languedoc », « Limoux », « Crémant de Limoux », « Malepère », « Minervois », « La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Pic Saint-Loup », « Picpoul de Pinet », « Rivesaltes », « Sable de Camargue », « Saint-Chinian », « Terrasses du Larzac ».

« Costières de Nîmes », « Clairette de Bellegarde » avec les critères validés par le conseil de bassin viticole « Vallée du Rhône-Provence ».

S'y ajoutent les plantations réalisées sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages » hors appellations d'origine plus restreintes, pour autant

que les variétés plantées ne permettent pas la revendication de ces AOP. Les plantations réalisées dans l'aire parcellaire délimitée des AOP « Lirac » et « Tavel » relèvent du plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône ».

Département du Gard :

- cas particulier des plantations en AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages » :

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif.

Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole plante une parcelle apte à revendiquer les AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », et/ou en AOP « Lirac », « Tavel », il doit s'inscrire dans le plan collectif « Vallée du Rhône » pour l'ensemble de ses parcelles. Toutefois avec l'accord du Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône, un exploitant viticole engagé dans le PCR6 LR peut planter des parcelles aptes à revendiquer les AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Lirac » ou « Tavel ». Ces plantations doivent respecter les critères prévus par le plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône ».

- cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble

Dès lors qu'un exploitant viticole inscrit dans le PCR6 LR plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR6 LR et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3. Variétés admissibles

Sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

- chardonnay B, floréal B, grenache blanc B, marsanne B, muscat à petits grains B, roussanne B, sauvignon B, souvignier gris, terret B, vermentino B, viognier B, voltis B,

- cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, cinsaut N, cot N, grenache gris G, grenache N, marselan N, merlot N, mourvèdre N, pinot noir N, syrah N, vidoc N.

S'ajoute pour des vignes hors AOP sur le département des Pyrénées-Orientales : carignan gris G.

Pour autant que les variétés appartiennent au cahier des charges de l'AOP concernée, s'y ajoutent pour :

- les AOP « Banyuls », « Banyuls Grand Cru », « Collioure », « Maury » : carignan blanc B, carignan N, macabeu B, muscat d'Alexandrie B,

- les AOP « Languedoc », « Boutenac », « Corbières », « Fitou », « La Clape », « La Livinière », « Pic Saint-Loup », « Terrasses du Larzac » : bourboulenc B, carignan blanc B, carignan N, clairette B, macabeu B,

- l'AOP « Clairette du Languedoc » : clairette B,

- l'AOP « Duché d'Uzès » : carignan N, clairette B,

- l'AOP « Faugères » : carignan gris G, carignan N, clairette B, piquepoul noir N, rivairenc N

- l'AOP « Minervois » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, macabeu B, piquepoul noir N, rivairenc N,

- l'AOP « Saint-Chinian » : bourboulenc B, carignan blanc B, carignan N, clairette B, piquepoul noir N, rivairenc N,

- l'AOP « Terrasses du Larzac » : carignan gris G, carignan N, chenin B,
- pour les AOP « Côtes du Roussillon » et « Côtes du Roussillon Villages » : carignan blanc B, carignan N, macabeu B, muscat d'Alexandrie B, carignan gris G
- les AOP « Grand Roussillon » et « Rivesaltes » : macabeu B, muscat d'Alexandrie B,
- l'AOP « Muscat de Rivesaltes » : muscat d'alexandrie B,
- les AOP « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval » et « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois » : muscat d'Alexandrie B,
- l'AOP « Picpoul de Pinet » : piquepoul blanc B,
- les AOP « Crémant de Limoux » et « Limoux » : chenin B, mauzac B,
- l'AOP « Costières de Nîmes » : bourboulenc B, carignan N, clairette B,
- l'AOP « Clairette de Bellegarde » : clairette B.

Article 4. Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant que ces activités soient prévues par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée.

4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec trois options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité en plan collectif à la hausse et à la baisse. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». Seules les parcelles de plantation déclarées dans la demande d'aide annuelle avec cet écartement inter-rang sont admissibles.

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces trois options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles

concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

Article 5. Actions complémentaires à la plantation

Pour autant que ces actions soient prévues par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée, les actions « palissage » et « irrigation » peuvent être demandées en complément d'une plantation.

Article 6. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION n° 6 DU BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON

En Languedoc-Roussillon, les premiers plans collectifs ont été initiés en 2003 sous l'impulsion de la profession viticole pour accompagner et accélérer la reconversion du vignoble du bassin Languedoc-Roussillon.

Depuis cette création, ce sont + **50 000 ha** qui ont été **restructurés en Languedoc-Roussillon**. Le dispositif RQD est un véritable **levier d'orientation pour la filière viticole régionale**, dont l'image a été révolutionnée. Il est désormais largement reconnu dans le paysage viticole du bassin Languedoc-Roussillon.

Ce bassin est précurseur dans la mesure de restructuration collective.

La viticulture régionale doit poursuivre ses efforts dans la structuration pour continuer à assurer sa compétitivité par sa pluralité et par le maintien d'une production en adéquation avec les attentes du marché.

Le **Conseil de Bassin viticole Languedoc-Roussillon** émet un avis sur les projets de plan collectif de restructuration du vignoble.

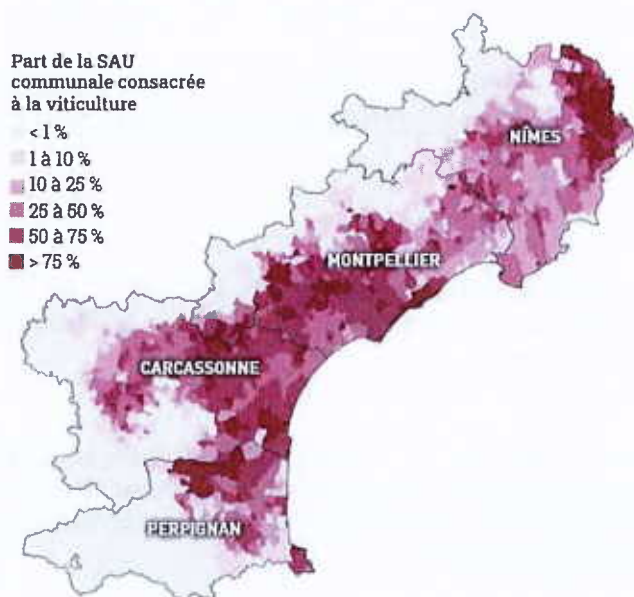
Elaboration de plans collectifs :

1/ Le Contexte viticole général du bassin Languedoc-Roussillon

1-1 / Quelques éléments statistiques :

En Languedoc-Roussillon, la culture vigneronne est ancrée depuis des millénaires puisque l'histoire viticole, remonte au 5ème siècle avant J-C. Depuis ce temps-là, les savoirs et pratiques vigneronnes ont été préservés, transmis en héritage et modernisés au fil du temps.

Aujourd'hui, ce vignoble inclus dans la région administrative Occitanie s'étend principalement sur 4 départements (Aude, Gard, Hérault et Pyrénées-Orientales) et plus marginalement sur le département de la Lozère.



Sources: ASP RPG 2022

Ce vignoble peut toujours se targuer d'être **le plus grand vignoble de France mais également, le plus grand vignoble du monde.**

Preuve en est avec quelques chiffres clefs à connaître :

- Une superficie du vignoble de 224 000 ha
- 1/4 des vins français est produit en Languedoc-Roussillon
- 4% du vin dans le monde sont produits en Languedoc-Roussillon (les volumes de la région sont supérieurs ou équivalents à ceux du Chili, de l'Australie, de l'Argentine ou de l'Afrique du Sud)
- 14 100 exploitations viticoles sur le territoire ce qui en fait le 1er secteur économique du Languedoc-Roussillon. Les exploitations viticoles sont pourvoyeuses de main-d'œuvre. Elles emploient plus de 8 600 salariés permanents et 23 000 saisonniers. Le travail dans les exploitations viticoles est en moyenne de 1,3 ETP par exploitation.
- Le Languedoc-Roussillon est le 1er producteur français
 - Vin rouge => 6.1 millions d'hectolitres
 - Vin rosé => 2.7 millions d'hectolitres
 - Vin blanc => 3.5 millions d'hectolitres
- Le Languedoc-Roussillon est le 1er vignoble bio en France :
 - 53 500 ha de vignes
 - 24 % du vignoble bio en France
- Le Languedoc-Roussillon est le 1er vignoble français à l'export
 - 24 % des exportations de vins français en volume avec 52 millions de cols exportés en 2022
 - 228 M€ de chiffre d'affaires à l'export en 2022

Sources: DRAAF Occitanie et CER

1-2 / Le contexte climatique et de terroir

En Languedoc-Roussillon, territoire le plus au sud de la France métropolitaine, le climat est principalement de type méditerranéen. Les étés sont très chauds et secs, les automnes et printemps sont de manière générale doux.

Les hivers sont doux, ensoleillés et les températures sont rarement négatives.

Il faut noter que le vignoble se place à la 3ème place des régions les plus ensoleillées de France.

La pluviométrie est très faible et les vents régionaux participent très souvent à assurer un bon état sanitaire du vignoble mais aussi à une sécheresse de plus en plus prégnante.

Plus à l'ouest du bassin, le climat est plus transitionnel et la douceur du climat atlantique croise les rigueurs méditerranéennes.



Entre Nîmes, Montpellier, Béziers, Narbonne, Perpignan et Carcassonne, le bassin est la scène d'une grande diversité de terroirs.

En bordure de mer, les sols ont plutôt tendance à être sablonneux, calcaires ou encore argileux tandis qu'à la naissance des petites crêtes et vallées, ils sont alors schisteux, marneux, avec de vastes terrasses de cailloux roulés.

Les contrastes sont nombreux entre les rigueurs des contreforts des Pyrénées et du Massif central et les douceurs des rives de la Méditerranée.

Toute cette richesse représente une capacité inégalée pour répondre aux attentes du marché et à la demande des consommateurs, quand aujourd'hui, il faut pouvoir produire des vins blancs secs aromatiques, des vins rosés fruités ou gastronomiques et des vins rouges friands ou de caractère.

1-3/ Le Languedoc-Roussillon, un vignoble où la qualité prédomine

L'offre sur le bassin se décline ainsi :

2 IGP régionales

3 IGP de département

22 IGP de territoire

38 AOP

Sur les 224 000 ha du vignoble :

- 136 000 ha sont dédiés aux IGP dont 110 000 ha à l'IGP régionale phare ; Pays d'Oc
- 70 000 ha sont dédiés aux AOP

Le budget moyen consacré à l'achat d'une bouteille de vin est en constante hausse. En 2022, 56% des Français déclaraient ainsi acheter régulièrement des bouteilles entre 11 et 20 €. En 2013, ils n'étaient « que » 22%. On peut donc dire que les Français consomment moins mais mieux. Répondre à cette nouvelle donne constitue un enjeu pour la production viticole du Languedoc-Roussillon.

En focus, il faut noter que l'appellation Languedoc rassemble des vins d'origine, reconnaissables et accessibles permettant des assemblages entre l'ensemble des terroirs des AOP du Languedoc et du Roussillon.

Son aire de production s'étend sur l'ensemble du Languedoc-Roussillon.

AOP Languedoc, l'étendard des AOP du Languedoc issue de l'extension de l'appellation Coteaux du Languedoc (reconnue AOC en 1985), l'AOP Languedoc s'établit sur une aire délimitée restrictive qui va de la frontière espagnole jusqu'aux portes de Nîmes. Ces terroirs souvent en coteaux sont composés essentiellement de sols calcaires, de schistes, de sols volcaniques, de terrasses Villafranchiennes dans un paysage dominé par la garrigue. Sa surface est composée de toutes les aires d'appellations contrôlées du Languedoc. Concrètement, les raisins doivent provenir d'une aire géographique délimitée, la conduite du vignoble doit suivre les indications du cahier des charges et le vin doit être issu de deux cépages au minimum. Modifiée le 30 avril 2007 pour apporter une meilleure lisibilité de l'offre au consommateur, l'AOC Languedoc est devenue un acteur majeur de la dynamisation de la filière.

Quelques chiffres :

258 718

C'est le volume déclaré en **hectolitre** de l'AOC Languedoc* en 2019

** sans ses dénominations*

Une AOC performante



Avec 9,3 M de cols en GD, les références de l'AOC Languedoc ne cessent de progresser depuis deux ans (+ 2,8% en volume et + 8,6% en valeur). Les rosés sont le moteur de la croissance et s'affichent à un prix plus élevés que les rouges (4,76 € le col en rosé contre 4,59 € le col en rouge).

Production

L'AOC Languedoc et ses dénominations



Source : Syndicat AOC Languedoc

Part des ventes France-export

L'export est en forte progression notamment en Amérique du nord et en Asie



Concernant l'IGP régionale Vin de Pays d'Oc, son aire géographique recouvre entièrement le bassin Languedoc-Roussillon. Cette identité géographique est le leader français des vins de cépages de qualité comme illustré ci-dessous :



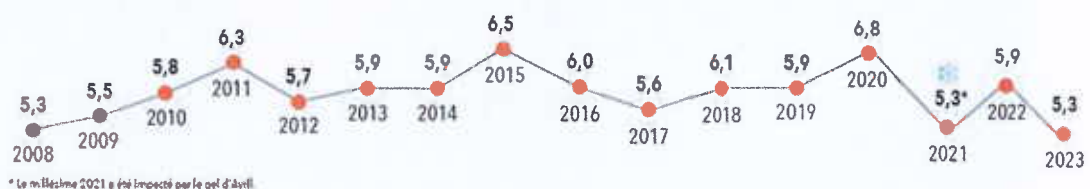
Source : Inter' Oc



Source : Inter' Oc

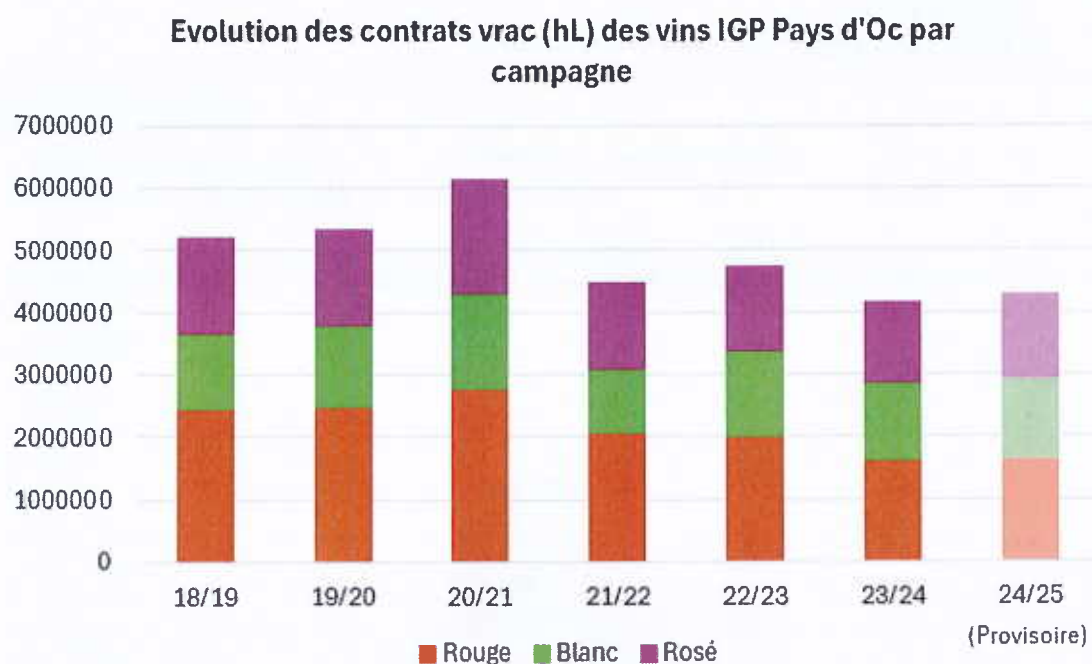
Le lien entre Plan collectif et IGP régionale Vin de Pays d'Oc est très marqué :

Grâce à cette restructuration ou tout au moins en partie, la production de cette IGP demeure stable et avoisine les 6 millions d'hectolitres. Cette production est confortée par le dispositif de restructuration de son vignoble.



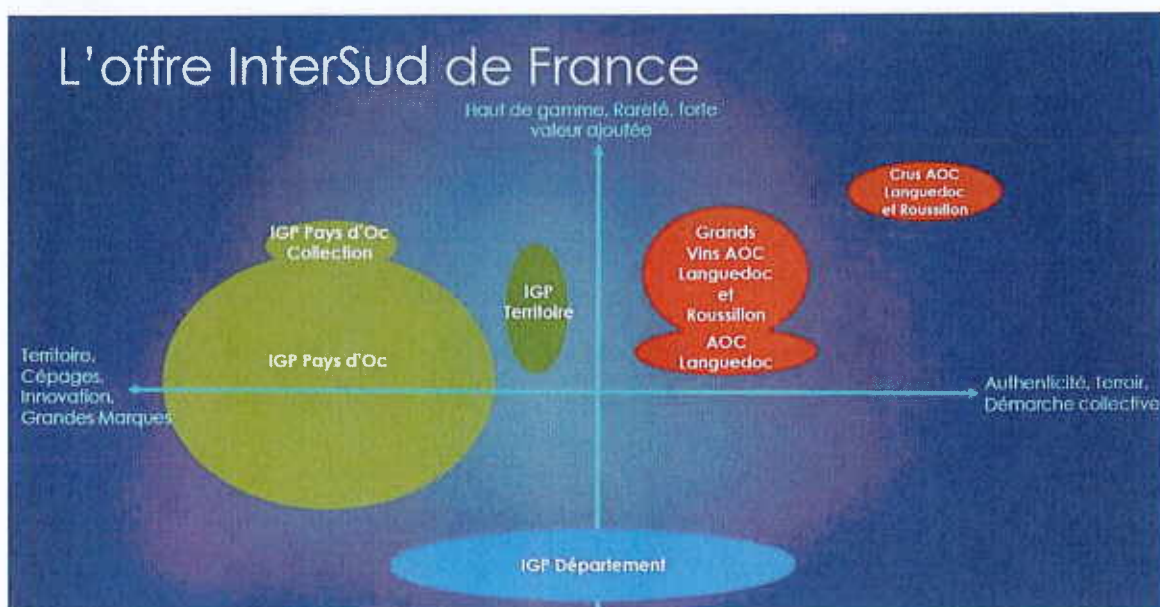
Source : Inter' Oc

L'offre de Vins de Pays d'Oc connaît une commercialisation stabilisée. Malgré une tendance baissière depuis 5 ans, dans un contexte de recul de la consommation de vin et de changement climatique, nécessitant une adaptation concertée du vignoble.



Source Interoc, 04/07/2025

Cette offre plurielle répond tout à fait aux multiples demandes du marché comme cela est schématisé ci-dessous par l'interprofession languedocienne.



Source : Inter Sud

2 / Les Objectifs stratégiques du plan collectif de restructuration n°6 en Languedoc-Roussillon

2-1 Poursuivre l'adaptation du vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.

En amont du lancement d'un plan, des groupes de travail composés des membres du Conseil de Bassin se réunissent pour proposer un choix de cépages qui seront éligibles au plan collectif.

Ces travaux s'appuient sur des études statistiques et sur les informations données par les structures aval (notamment négoce, metteurs en marché, etc...) autour des cépages dont le marché et les consommateurs sont en attente. **Cela a pour objectif de définir une stratégie qui contribuera à faciliter la commercialisation, sur le marché intérieur comme à l'export, et de permettre au producteur d'accroître sa compétitivité.**

Dès 2018, la profession a fait le choix d'intégrer des cépages tolérants en Plan collectif, pour répondre à des attentes fortes de la société et diminuer l'usage de produits phytosanitaires. Un partenariat instauré avec les Chambres d'Agriculture permet de conduire des actions d'expérimentation car sur ce type de cépages tolérants le recul est parfois insuffisant, et il convient de prendre les précautions nécessaires avant d'inciter le viticulteur à planter.

A titre d'exemple, sur le PCR 5, certains cépages tolérants ont été mis de côté, au moins temporairement, car ils ont pu se montrer décevants lors du passage de l'expérimentation aux essais en conditions d'exploitation. Ce fut le cas de l'artaban, et du soreli (pour ce cépage, les avis du réseau Chambre ont mis en avant le manque de résistance à l'oïdium, et une sensibilité au black rot). Pour les choix de cépages, les groupes de travail s'appuient donc également sur les résultats de ces recherches.

Cet objectif d'adaptation est mis en oeuvre avec l'incitation du bassin à la restructuration d'un socle commun de cépages éligibles tant pour les IGP que pour les AOP.

La mesure mise en oeuvre peut se faire via la reconversion variétale par plantation ou par le changement de densité pour les cépages des points 2-1-1 et 2-1-2 suivants.

2-1-1 Choix de cépages éligibles sur l'ensemble du Bassin Languedoc-Roussillon, pour tous segments

Cépages blancs:

- chardonnay B, **floréal B**, grenache blanc B, sauvignon B, **souvignier gris**, terret B, vermentino B, viognier B, **voltis B**

Cépages rouges :

- cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, cinsaut N, cot N, grenache gris G, grenache N, marselan N, marsanne B, marselan N, merlot N, mourvèdre N, muscat à petits grains B, pinot noir N, roussanne B, pinot noir N, syrah N, **vidoc N**.

A la demande de la profession viticole, on peut noter un recentrage autour des cépages essentiels, et le retrait de cépages qui n'ont pas donné pleine satisfaction, tels que les cépages résistants fleurtaï, cabernet blanc, cabernet cortis et muscaris. Nous verrons sur le paragraphe suivant que Carignan gris, Piquepoul noir, Rivairenc noir et Chenin Blanc deviennent éligibles dans les zones AOP qui en ont fait la demande.

La filière Languedocienne a souhaité continuer à promouvoir des cépages résistants (**en gras ci-dessus**) au cours du plan collectif de restructuration n°6.

Ceux-ci vont répondre concrètement aux enjeux sociétaux actuels et constituent un réel virage vers l'innovation du vignoble du fait en grande partie de la diminution de l'usage des produits phytosanitaires.

Ainsi, c'est un choix d'anticipation pour créer les marchés de demain. D'ailleurs, 2 de ces cépages résistants (souvignier gris, et plus récemment floréal) ont été intégrés au titre de cépages secondaires au cahier des charges des vins d'indication géographique protégée Pays d'Oc.

On note un consensus de la profession viticole du Languedoc-Roussillon pour soutenir l'intégration dès que possible au PCR des cépages bouquet suivants :

- ✓ INRAE-Bouquet variété 3179 (grenache N)
- ✓ INRAE-Bouquet variété 3176 (grenache N)
- ✓ INRAE-Bouquet variété 3160-27-4 (fer servadou)
- ✓ INRAE-Bouquet variété 3196 (italia)
- ✓ INRAE-Bouquet variété 3159 (chasan)

2-1-2 Choix de cépages éligibles sur les aires parcellaires des AOP suivantes, pour les segments AOP :

Cet objectif d'adaptation est mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques ou en adaptant les vignobles aux contraintes qualitatives en modifiant la densité du vignoble.

Les zones AOP et les cépages sont les suivants :

- les AOP du département des Pyrénées-Orientales : Carignan B, Carignan N, Macabeu B, Muscat d'Alexandrie B,
- l'AOP "Languedoc" et toutes les zones des AOP hiérarchisées (Corbières, Boutenac, Faugères, Fitou, La Clape, Minervois, La Livinière, Pic Saint Loup, Saint Chinian, Terrasses du Larzac) : Bourboulenc B, Carignan B, Carignan N, Clairette B, Macabeu B,
- l'AOP "Clairette du Languedoc" : Clairette B,
- l'AOP "Duché d'Uzès" : Carignan N, Clairette B,
- l'AOP "Faugères" : Carignan G, Piquepoul N, Rivairenc N
- l'AOP "Minervois" : Piquepoul N, Rivairenc N
- l'AOP "Saint-Chinian" : Piquepoul N, + Rivairenc N
- l'AOP "Terrasses du Larzac" : Carignan G, Chenin B
- les AOP "Côtes du Roussillon" et « Villages » : Carignan G
- les AOP "Grand Roussillon" et "Rivesaltes" sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : Macabeu B, Muscat d'Alexandrie B,
- l'AOP "Muscat de Rivesaltes" sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : Muscat d'Alexandrie B,
- les AOP "Muscat de Frontignan", "Muscat de Lunel", "Muscat de Mireval", et "Muscat de Saint Jean de Minervois" : Muscat d'Alexandrie B,
- l'AOP "Picpoul de Pinet" : Piquepoul blanc B,
- les AOP "Crémant de Limoux" et "Limoux" : Chenin B, Mauzac B,
- l'AOP "Costières de Nîmes" : Carignan N, Bourboulenc B, Clairette B,
- l'AOP "Clairette de Bellegarde" : Clairette B.

2-2 / Poursuivre l'amélioration de la compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble

Le rapport qualité/prix est primordial pour continuer à conquérir les parts de marché au niveau national mais également au niveau international. La modification de la densité en particulier permet de rationaliser les écartements des différentes parcelles pour par exemple le passage standardisé des machines.

La mise en place du palissage permet également de conduire la plupart des cépages en favorisant la productivité.

2-3 / Poursuivre pour les territoires ayant accès à l'eau la mise en place de l'irrigation

Le climat de la région est nettement marqué par des périodes de sécheresse critiques pour la productivité et pour la qualité des vins. En Languedoc-Roussillon, la profession viticole exprime depuis de nombreuses années la nécessité de développer des réseaux d'irrigation.

Des projets sont en cours pour augmenter l'efficacité des réseaux. L'irrigation de la vigne est en effet un outil nécessaire pour :

1 - sécuriser les productions face au changement climatique

Le manque d'eau de ces dernières années a entraîné une baisse importante des volumes et de la qualité des produits. Les blocages de maturité induits par la sécheresse ne permettent pas de garantir une qualité constante et la sécurisation des marchés existants est donc difficile pour les entreprises viticoles. Le développement de l'irrigation qualitative, à partir d'une ressource en eau sécurisée, permet de réguler la qualité des produits et de répondre aux attentes des consommateurs ;

2 - soutenir la compétitivité des entreprises agricoles

En lien avec la stratégie commerciale des entreprises, l'irrigation permet de favoriser le positionnement de la filière viticole sur les marchés existants, c'est une nécessité pour l'avenir de l'économie régionale ;

3 - aménager durablement le territoire

Grâce au maintien du potentiel de production, l'identité paysagère régionale est préservée, les terres agricoles sont maintenues et valorisées, ce qui permet de faire face au développement des friches et à l'avancée de l'urbanisation. Les vignes sont également de bonnes coupures de combustibles pour lutter contre les incendies.

Chaque année, de nouveaux viticulteurs ont accès à l'eau, il est donc objectivement important que via le plan collectif ces derniers puissent prétendre à l'aide à l'irrigation.